

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-18-44 du 13 ramadan 1439 (29 mai 2018) modifiant et complétant le décret n° 2-12-389 du 11 jourada II 1434 (22 avril 2013) fixant les conditions et les modalités d'étiquetage des produits alimentaires.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-12-389 du 11 jourada II 1434 (22 avril 2013) fixant les conditions et les modalités d'étiquetage des produits alimentaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 16 chaabane 1439 (3 mai 2018),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 2, 4, 5 et 11 du décret susvisé n° 2-12-389 sont modifiées et complétées comme suit :

- « Article 2. – Au sens ;
 « 1) Etiquetage : ;
 « ;
 « 3) Produit préemballé : l'unité de vente
 « modification. Cette définition ne couvre pas les produits
 « emballés sur le lieu de vente à la demande du consommateur
 « ou préemballés en vue de leur vente immédiate à un
 « consommateur final ;
 « ;
 « 13) Restauration collective : ;
 « 14) Date de durabilité minimale : la date jusqu'à laquelle
 « le produit alimentaire conserve ses propriétés spécifiques
 « dans des conditions de conservation appropriées ;
 « 15) Date limite de consommation : la date au-delà de
 « laquelle le produit alimentaire, microbiologiquement très
 « périssable, présente un danger pour la santé humaine.
 « Article 4. – Tout importateur.....au présent décret.
 « A cet effet il :
 « 1) Veille à la présence et à l'exactitude des mentions
 « d'étiquetage de ses produits conformément aux dispositions
 « du présent décret ainsi qu'à la conformité des documents
 « accompagnant lesdits produits ;
 « 2) ;
 « 3) Ne commercialise pas.....susvisé n°2-10-473, ou
 « un produit dont la date de durabilité minimale ou la date
 « limite de consommation est dépassée ;
 « 4) ;
 « 5) Veille,y attachée ou sur les documents
 « commerciaux l'accompagnant. En outre, il veille.....
 « commercialisation ;
 « 6) S'assure que la durée restant jusqu'à la date de
 « durabilité minimale ou la date limite de consommation,
 « selon le cas, des produits qu'il importe en vue de leur mise
 « sur le marché et mentionnée dans leur étiquetage ou dans
 « les documents accompagnant lesdits produits, est au moins
 « égale au quart de leur durabilité. Dans ce cas, la mention de
 « la date de production doit être indiquée dans les documents
 « accompagnant les produits concernés.

« *Le reste sans changement.* »

« Article 5. – Conformémentsanitaires et/ou
 « commerciauxétiquetage.

« Article 11. – L'étiquetage :

« 1) ;

« ;

« 5) La date de durabilité minimale ou la date limite de
 « consommation selon le cas ;

« *Le reste sans changement.* »

ART. 2. – Les dispositions de l'article 24 du décret précité
 n° 2-12-389 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 24. – La date de durabilité minimale et la date
 « limite de consommation visées au 5) de l'article 11 ci-dessus
 « doivent être mentionnées dans l'étiquetage comme suit :

« I. – Pour la date de durabilité minimale :

« a) elle doit être précédée des termes :

« – « à consommer de préférence avant le » lorsque
 « la date comporte l'indication du jour, ou ;

« – « à consommer de préférence avant fin ... » dans les
 « autres cas ;

« b) les termes prévus au a) ci-dessus doivent être suivis :

« – soit de la date elle-même,

« – soit d'une indication de l'endroit où la date est
 « mentionnée dans l'étiquetage.

« La date indiquée doit mentionner, dans l'ordre, le
 « jour, le mois et, éventuellement, l'année. Toutefois, pour les
 « produits alimentaires :

« – dont la durabilité est inférieure à trois (03) mois,
 « l'indication du jour et du mois est suffisante ;

« – dont la durabilité est supérieure à trois (03) mois,
 « mais n'excède pas dix-huit (18) mois, l'indication du
 « mois et de l'année est suffisante ;

« – dont la durabilité est supérieure à dix-huit (18) mois,
 « l'indication de l'année est suffisante.

« Les mentions sus-indiquées sont complétées, si
 « nécessaire, par l'indication des conditions de conservation
 « permettant d'assurer la durabilité indiquée dans l'étiquetage.

« La mention de la date de durabilité minimale n'est
 « pas nécessaire pour les produits mentionnés à l'annexe V du
 « présent décret.

« Les justifications nécessaires pour l'établissement de
 « la date de durabilité minimale doivent être présentées lors
 « de toute réquisition par les services compétents de l'ONSSA.

« II. – Pour la date limite de consommation :

« a) elle doit être précédée des termes « à consommer
 « jusqu'au ... » ;

« b) les termes prévus au a) ci-dessus doivent être suivis :

« – soit de la date elle-même ;

« – soit d'une indication de l'endroit où la date est mentionnée dans l'étiquetage.

« La date indiquée doit mentionner, dans l'ordre, le jour, le mois et, éventuellement, l'année ;

« c) la date limite de consommation doit être indiquée sur chaque portion individuelle préemballée du produit.

« Pour les viandes congelées, les préparations de viandes congelées et les produits de la pêche congelés et non transformés visés au point 6 de l'annexe II au présent décret, la date de congélation ou la date de première congélation, doit être mentionnée comme suit :

« a) elle doit être précédée des termes « produit congelé le ... » ;

« b) les termes prévus au a) ci-dessus sont suivis :

« – soit de la date elle-même,

« – soit d'une indication de l'endroit où la date est mentionnée dans l'étiquetage ;

« c) la date mentionnée indique dans l'ordre, le jour, le mois et l'année.

« Les mentions sus-indiquées doivent être suivies d'une description des conditions de conservation à respecter.

« La liste des produits microbiologiquement très périssables, pour lesquels une date limite de consommation doit être mentionnée ainsi que la température de leur conservation, est fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et de l'autorité gouvernementale chargée de la santé. Cet arrêté conjoint fixe également les éléments utiles pour la détermination de la durée de vie microbiologique desdits produits. »

ART. 3. – L'annexe II au décret n° 2-12-389 précité est modifiée comme suit :

« ANNEXE II

« PRODUITS DONT L'ETIQUETAGE « DOIT COMPORTER UNE OU PLUSIEURS « MENTIONS OBLIGATOIRES COMPLEMENTAIRES

« (13) de l'article 11 ci-dessus)

TYPE OU CATEGORIE DE PRODUITS	MENTIONS
1. Produits emballés dans certains gaz	
6. Viandes congelées, préparations de viandes congelées et produits de la pêche congelés et non transformés	
6.1. Viandes.....	Date de congélation ou date de première congélation si le produit a été congelé à plusieurs reprises, indiquée conformément aux dispositions de l'article 24 du présent décret.

ART. 4. – Les dispositions du décret n° 2-12-389 précité sont complétées par les articles 26 bis et 28 bis ainsi que par

une annexe V intitulée « Liste des produits pour lesquels la mention de la date de durabilité minimale n'est pas requise » telle que annexée au présent décret :

« Article 26 bis. – Seules les allégations de santé figurant sur la liste fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé peuvent être mentionnées sur les produits alimentaires ainsi que les conditions de leur utilisation.

« Article 28 bis. – L'indication sur les produits alimentaires du numéro de l'autorisation ou de l'agrément prévu au point 14) de l'article 11 ci-dessus doit être conforme au modèle fixé par l'ONSSA et disponible sur son site web. »

ART. 5. – Est abrogé le décret n° 2-95-908 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) pris pour l'application de la loi n° 17-88 relative à l'indication de la durée de validité sur les conserves et assimilées et les boissons conditionnées, destinées à la consommation humaine ou animale.

ART. 6. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, le ministre de la santé et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 ramadan 1439 (29 mai 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de la santé,

ANASS DOUKKALI.

Le ministre de l'économie,

et des finances,

MOHAMED BOUSSAID.

*

* *

« ANNEXE

« AU DÉCRET N° 2-18-44 DU 13 RAMADAN 1439
« (29 MAI 2018) MODIFIANT ET COMPLÉTANT LE DÉCRET
« N° 2-12-389 DU 11 JOMADA II 1434 (22 AVRIL 2013) FIXANT
« LES CONDITIONS ET LES MODALITÉS D'ÉTIQUETAGE DES
« PRODUITS ALIMENTAIRES

« ANNEXE V

« LISTE DES PRODUITS POUR LESQUELS « LA MENTION DE LA DATE DE DURABILITÉ « MINIMALE N'EST PAS REQUISE

« (Article 24 ci-dessus)

« 1. les fruits et légumes frais, y compris les pommes de terre, qui n'ont pas fait l'objet d'un épluchage, d'un découpage ou d'autres traitements similaires ; cette dérogation ne

« s'applique pas aux graines germantes et produits similaires
« tels que les jets de légumineuses ;

« 2. vins, vins de liqueur, vins mousseux, vins aromatisés
« et produits similaires obtenus à partir de fruits autres que
« le raisin ;

« 3. les boissons titrant 10 % ou plus en volume d'alcool ;

« 4. les produits de la boulangerie et de la pâtisserie qui,
« en raison de leur nature, sont normalement consommés dans
« le délai de vingt-quatre heures après la fabrication ;

« 5. les vinaigres ;

« 6. le sel de cuisine ;

« 7. les sucres à l'état solide ;

« 8. les produits de confiserie consistant presque
« uniquement en sucres aromatisés et/ou colorés ;

« 9. les gommes à mâcher et produits similaires à mâcher. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6682 du 29 ramadan 1439 (14 juin 2018).

**Décret n° 2-18-77 du 19 ramadan 1439 (4 juin 2018) relatif
à la création, l'aménagement et la gestion des espaces
pastoraux et sylvo-pastoraux.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 113-13 relative à la transhumance pastorale,
à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-
pastoraux, promulguée par le dahir n° 1-16-53 du 19 rejeb 1437
(27 avril 2016), notamment ses articles 4, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13,
14, 15, 16, 23 et 30,

Après délibération en conseil du gouvernement, réuni
le 2 chaabane 1439 (19 avril 2018),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

*Création et aménagement des espaces pastoraux
et sylvo-pastoraux*

ARTICLE PREMIER. – Les espaces pastoraux et sylvo-
pastoraux prévus à l'article 4 de la loi n° 113-13 précitée sont
créés sur la base d'une étude préalable réalisée, selon le cas,
par les départements de l'agriculture et/ou des eaux et forêts,
les collectivités territoriales, les organisations professionnelles
pastorales ou les particuliers qui sont à l'initiative du projet
de création de l'espace considéré.

ART. 2. – L'étude prévue à l'article premier ci-dessus
porte sur les aspects géographiques, techniques, scientifiques,
socio-économiques, écologiques et environnementaux de
l'espace concerné. Elle doit contenir notamment :

1) une ou plusieurs cartes établies à cet effet, fixant
les limites géographiques des espaces pastoraux et sylvo-
pastoraux concernés ;

2) un ou plusieurs documents contenant :

– la description et l'analyse des spécificités et des
caractéristiques de ces espaces, leurs potentialités et

leurs contraintes y compris lorsque ces espaces sont
limitrophes d'une zone frontalière, d'une zone militaire
ou d'une zone utilisée pour les besoins de la défense
nationale ;

– l'inventaire des ressources pastorales de l'espace
concerné en précisant leur état ;

– l'analyse des systèmes de production animale ;

– l'inventaire et la description des infrastructures, des
installations, des équipements, des couloirs de passage
et des axes de mobilité existant dans l'espace concerné ;

– la capacité d'accueil de l'espace concerné compte tenu
des types d'animaux constituant les troupeaux, leurs
effectifs et de l'ampleur de leurs mouvements ;

– la description et l'analyse des structures sociales,
notamment les droits des usagers et des ayants droits
lorsqu'ils existent ;

– l'analyse des aspects liés à la pratique de la transhumance
pastorale dans l'espace concerné.

ART. 3. – Toute création d'un espace pastoral ou sylvo-
pastoral fait l'objet d'un arrêté de l'autorité gouvernementale
chargée de l'agriculture et des eaux et forêts, après avis de
la commission nationale des parcours conformément aux
dispositions de l'article 17 de la loi n°113-13 précitée et, si
nécessaire, de l'avis du ou des comités régionaux des parcours
concernés.

Cet arrêté contient les mentions permettant d'identifier
l'espace pastoral ou sylvo-pastoral concerné, notamment ses
limites géographiques.

ART. 4. – A compter de la date de publication au
« Bulletin officiel » de l'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus, les
propriétaires des troupeaux admis dans l'espace pastoral ou
sylvo-pastoral créé, leurs mandataires et leurs bergers veillent
à utiliser ledit espace en conformité avec les dispositions de
la loi n°113-13 précitée et ses textes d'application ainsi que
les dispositions relatives à l'aménagement et la gestion dudit
espace.

Les autres utilisateurs de l'espace pastoral et sylvo-
pastoral concerné veillent également à respecter les dispositions
relatives à l'aménagement et la gestion applicables sous peine
des sanctions prévues à l'article 40 de la loi n° 113-13 précitée.

ART. 5. – Conformément aux dispositions de l'article 6 de
la loi n° 113-13 précitée, l'aménagement des espaces pastoraux
et sylvo-pastoraux est réalisé dans le cadre du schéma
d'aménagement pastoral applicable à l'espace concerné.

Les schémas d'aménagement pastoral sont élaborés par
le département de l'agriculture et des eaux et forêts, pour un
ou plusieurs espaces pastoraux et sylvo-pastoraux créés, en
tenant compte de leurs potentialités agro-sylvo-pastorales
et environnementales conformément aux dispositions de
l'article 5 de la loi n° 113-13 précitée.

ART. 6. – Le schéma d'aménagement pastoral d'un
espace pastoral ou sylvo-pastoral comprend les informations
et les documents nécessaires à sa mise en valeur, sa protection
et sa durabilité.